LA CONSTITUTION
FRANÇAISE,

Présentée au Roi par l'Assemblée Nationale, le 3 Septembre 1791, & acceptée par Sa Majesté le 14 du même mois.

A PARIS,

De l'Imprimerie de Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Saint-Honoré, n°. 426.

1791.

Case FRC 2-107

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les Repréſentans du Peuple François, conſtitués en Assemblée Nationale, conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont réſolu d'expoſer dans une déclaration ſolemnelle les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme, afin que cette déclaration, conſtamment préſente à tous les membres du Corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir légiſlatif, & ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoyent plus reſpectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la Conſtitution & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'Assemblée Nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'Etre-Suprême, les droits ſuivans de l'Homme & du Citoyen:

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II. Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme. Ces droits ſont la liberté, la propriété, la sûreté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III. Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV. La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainſi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui aſſurent aux autres membres de la ſociété la jouiſſance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par leurs Repréſentans, à ſa formation. Elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protége, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les Citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accuſé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout Citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la Loi, doit obéir à l'inſtant : il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII. La Loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la Loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

XI. La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

XII. La garantie des Droits de l'Homme & du Citoyen néceſſite une force publique : cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle eſt confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable ; elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raiſon de leurs facultés.

XIV. Tous les Citoyens ont le droit de conſtater par eux-mêmes, ou par leurs Repréſentans, la néceſſité de la contribution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée.

XV. La Société a le droit de demander compte à tout agent public, de ſon adminiſtration.

XVI. Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Conſtitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

L'Assemblée Nationale, voulant établir la Conſtitution Françoiſe ſur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les inſtitutions qui bleſſoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni nobleſſe, ni pairie, ni diſtinctions héréditaires, ni diſtinction d'ordre, ni régime féodal, ni juſtices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour leſquelles on exigeoit des preuves de nobleſſe, ou qui ſuppoſoient des diſtinctions de naiſſance, ni aucune autre ſupériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts & métiers.

La Loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou à la Constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La Constitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places & emplois, sans autre distinction que celle des vertus & des talens;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés;

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication & d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement & sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte & mettent obstacle à l'exercice des droits naturels & civils consignés dans le présent titre & garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la Loi peut établir des peines contre les actes qui attaquant ou la sureté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

La Constitutution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la

juſte & préalable indemnité de celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, exigeroit le ſacrifice.

Les biens deſtinés aux dépenſes du culte & à tous ſervices d'utilité publique, appartiennent à la nation, & ſont, dans tous les temps, à ſa diſpoſition.

La Conſtitution garantit les aliénations qui ont été ou qui ſeront faites ſuivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choiſir les miniſtres de leurs cultes.

Il ſera créé & organiſé un établiſſement général de *ſecours publics* pour élever les enfans abandonnés, ſoulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il ſera créé & organiſé une *Inſtruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enſeignement indiſpenſables pour tous les hommes, & dont les établiſſemens ſeront diſtribués graduellement dans un rapport combiné avec la diviſion du royaume.

Il ſera établi des fêtes nationales pour conſerver le ſouvenir de la révolution françoiſe, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la conſtitution, à la patrie & aux lois.

Il ſera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la diviſion du Royaume & de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le royaume eſt un & indiviſible ; ſon territoire eſt diſtribué en quatre vingt-trois départemens, chaque département en diſtricts, chaque diſtrict en cantons.

II. Sont citoyens françois :

Ceux qui ſont nés en France d'un père françois ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur réſidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père françois, ſont revenus s'établir en France & ont prêté le ſerment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, & deſcendant, à quelque degré que ce ſoit, d'un François ou d'une Françoiſe expatriés pour cauſe de religion, viennent demeurer en France & prêtent le ſerment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers,

résident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée-Nationale-Constituante aux années* 1789, 1790 & 1791.

VI. La qualité de Citoyen françois se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère, qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés; & il désignera les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes.

VIII. Les Citoyens françois, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *Communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les Citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la Loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de

ſuivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, ſeront fixées par les lois.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

La Souveraineté eſt une, indiviſible, inaliénable & impreſcriptible; elle appartient à la Nation; aucune ſection du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La Nation, de qui ſeule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Conſtitution françoiſe eſt repréſentative : les repréſentans ſont le Corps légiſlatif & le Roi.

III. Le pouvoir légiſlatif eſt délégué à une Aſſemblée Nationale, compoſée de repréſentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la ſanction du Roi, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement eſt monarchique; le pouvoir exécutif eſt delégué au Roi, pour être exercé ſous ſon autorité, par des miniſtres & autres agens reſponſables, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire eſt délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aſſemblée Nationale légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale, formant le Corps légiſlatif, eſt permanente, & n'eſt compoſée que d'une chambre.

II. Elle ſera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une légiſlature.

III. Les diſpoſitions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps légiſlatif, dont les pouvoirs ceſſeront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du Corps légiſlatif ſe fera de plein droit.

V. Le Corps légiſlatif ne pourra être diſſous par le Roi.

Section première.

Nombre des Repréſentans. Baſes de la repréſentation.

Article premier.

Le nombre des repréſentans au Corps légiſlatif eſt de ſept cent quarante-cinq, à raiſon des quatre-ving-trois départemens dont le Royaume eſt compoſé, & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux Colonies.

II. Les repréſentans ſeront diſtribués entre les quatre-vingt-trois départemens, ſelon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

III. Des ſept cent quarante-cinq repréſentans, deux cent quarante-ſept ſont attachés au teritoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du Département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarente-neuf repréſentans ſont attribués à la population.

La maſſe totale de la population active du Royaume eſt diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf repréſentans ſont attachés à la contribution directe.

La ſomme totale de la contribution directe du Royaume eſt de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

Section II.

Aſſemblées primaires. Nomination des électeurs.

Article premier.

Pour former l'Aſſemblée Nationale légiſlative, les citoyens actifs ſe réuniront tous les deux ans en aſſemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

Les aſſemblées primaires ſe formeront de plein droit le ſecond dimanche de mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut

Etre né ou devenu François ;

Etre âgé de 25 ans accomplis ;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi.

Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution direête au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en repréſenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages ;

Etre inſcrit dans la municipalité de ſon domicile, au rôle des gardes nationlaes ;

Avoir prêté le ſerment civique.

III. Tous les ſix ans, le Corps légiſlatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les adminiſtrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque diſtriƈt.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen aƈtif dans plus d'un endroit, ni ſe faire repréſenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen aƈtif,

Ceux qui ſont en état d'accuſation ;

Ceux qui, après avoir été conſtirués en état de faillite ou d'inſolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les aſſemblées primaires nommeront des éleƈteurs, en proportion du nombte des citoyens aƈtifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il ſera nommé un éleƈteur à raiſon de cent citoyens aƈtifs préſens, on non, à l'aſſemblée.

Il en ſera nommé deux depuis 151 juſqu'à 250, & ainſi de ſuite.

VII. Nul ne pourra être nommé éleƈteur, s'il ne réunit aux conditions néceſſaires pour être citoyen aƈtif ; ſavoir, dans les villes au-deſſus de ſix mille ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, ſur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail.

Dans les villes au-deſſous de ſix mille ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 100 journées du travail:

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de 400 journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des Représentans.

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, & un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les représentans & les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, & ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la Nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la Trésorerie Nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire & civile du Roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux & commandans de gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la Nation, pendant toute la durée de la Législature.

Les juges ſeront remplacés par leurs ſuppléans, & le Roi pourvoira par des brevets de commiſſion au remplacement de ſes commiſſaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du Corps légiſlatif pourront être réélus à la Légiſlature ſuivante, & ne pourront l'être enſuite qu'après l'intervalle d'une Légiſlature.

VII. Les repréſentans nommés dans les départemens, ne ſeront pas repréſentans d'un département particulier, mais de la Nation entière ; & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue & régime des Aſſemblées primaires & électorales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des aſſemblées primaires & électorales ſe bornent à élire ; elles ſe ſépareront auſſitôt après les élections faites ; & ne pourront ſe former de nouveau que lorſqu'elles ſeront convoquées, ſi ce n'eſt au cas de l'article premier de la ſection II, & de l'article premier de la ſection III ci-deſſus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner ſon rſuffrage dans une aſſemblée, s'il eſt armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, ſans le vœu exprès de l'aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du Préſident ſuffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il ſera dreſſé, dans chaque diſtrict, des liſtes, par cantons, des citoyens actifs ; & la liſte de chaque canton y ſera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'aſſemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, ſoit pour conteſter la qualité des citoyens employés ſur la liſte, ſoit de la part de ceux qui ſe prétendront omis injuſtement, ſeront portées aux tribunaux pour y être jugées ſommairement.

La liſte ſervira de règle pour l'admiſſion des citoyens dans la prochaine aſſemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'aſſemblée.

V. Les aſſemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y préſenteront ; & leurs déciſions ſeront exécutées proviſoirement, ſauf le jugement du Corps légiſlatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas & ſous aucun prétexte, le Roi ni aucun

des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoiſſance des queſtions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des aſſemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens ; ſans préjudice des fonctions des commiſſaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les queſtions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

Section V.

Réunion des Repréſentans en Aſſemblée Nationale légiſlative.

Article premier.

Les Repréſentans ſe réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des ſéances de la dernière légiſlature.

II. Ils ſe formeront proviſoirement en Aſſemblée ſous la préſidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des repréſentans préſens.

III. Dès qu'ils ſeront au nombre de trois cent ſoixante-treize membres vérifiés, ils ſe conſtitueront ſous le titre d'*Aſſemblée Nationale Légiſlative :* elle nommera un préſident, un vice-préſident & des ſecrétaires, & commencera l'exercice de ſes fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, ſi le nombre des repréſentans préſens eſt au-deſſous de trois cent ſoixante-treize, l'Aſſemblé ne pourra faire aucun acte légiſlatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres abſens de ſe rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne propoſent pas une excuſe qui ſoit jugée légitime par l'Aſſemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que ſoit le nombre des membres préſens, ils ſe conſtitueront en Aſſemblée Nationale légiſlative.

VI. Les repréſentans prononceront tous enſemble, au nom du Peuple François, le ſerment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront enſuite individuellement le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée Nationale Conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791 *; de ne rien propoſer ni conſentir dans le cours de la Légiſlature, qui puiſſe y porter atteinte, & d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

VII. Les Repréſentans de la Nation ſont inviolables : ils ne

pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de Représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Ministres.

SECTION PREMIERE.

De la Royauté & du Roi.

ARTICLE PREMIER.

La Royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du Roi est inviolable & sacrée; son seul titre est *Roi des François.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la Loi. Le Roi ne règne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le Roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'*être fidèle à la Nation & à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante aux années* 1789, 1790 & 1791, *& à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas rassemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

V. Si un mois après l'invitation du Corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la Royauté.

VI. Si le Roi se met à la tête d'une armée & en dirige les

forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le Roi étant sorti du royaume n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en seroit faite par le Corps législatif, & dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; & les Ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi absent.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le Roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la Nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier: s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La Nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le Roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, & contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées & les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, & sur ses propres biens.

XII. Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes-nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied & de 600 hommes à cheval.

Les grades & les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du Roi, rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soyent résidens dans le royaume, & qu'ils ayent précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

Section II.

De la Régence.

Article premier.

Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; & pendant sa minorité, il y a un régent du Royaume.

II. La régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit François & régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni ; & s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame & conscience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarentième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône ; & ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & se séparera aussitôt que l'élection sera terminée, tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionel & de nul effet.

X. L'Assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du Roi, toutes les fonctions de la royauté, & n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, & dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

XVI. La régence du Royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

XVII. La garde du Roi mineur sera confiée à sa mère; & s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le régent & ses descendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du Roi notoirement reconnue, légalement constatée, & déclarée par le Corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

Section III.

De la famille du Roi.

Article premier.

L'héritier préſomptif portera le nom de Prince Royal

Il ne peut ſortir du Royaume ſans un décret du Corps légiſlatif, & le conſentement du Roi.

S'il en eſt ſorti, & ſi, étant parvenu à l'âge de 18 ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du Corps légiſlatif, il eſt cenſé avoir abdiqué le droit de ſucceſſion au trône.

II. Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, eſt tenu de réſider dans le royaume.

Dans le cas où il en ſeroit ſorti, & n'y rentreroit pas ſur la réquiſition du Corps légiſlatif, il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence.

III. La mère du Roi mineur ayant ſa garde, ou le gardien élu, s'ils ſortent du royaume, ſont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier préſomptif mineur ſortoit du royaume, elle ne pourroit, même après ſon retour, avoir la garde de ſon fils mineur devenu Roi, que par un décret du Corps légiſlatif.

IV. Il ſera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, & celle de l'héritier préſomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi appelés à la ſucceſſion éventuelle au trône, jouiſſent des droits de citoyen actif, mais ne ſont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui ſont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du miniſtère, ils ſont ſuſceptibles des places & emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambaſſadeurs qu'avec le conſentement du corps légiſlatif, accordé ſur la propoſition du roi.

VI. Les membres de la famille du Roi appelés à la ſucceſſion éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince françois* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil conſtatant leur naiſſance; & ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la préſente conſtitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun privilége ni aucune exception au droit commun de tous les François.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages & décès des princes françois, seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

Au Roi seul appartiennent le choix & la révocation des ministres.

II. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle & des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation & ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui & contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale & la Constitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

VII. Les miniſtres ſont tenus de préſenter chaque année, au Corps légiſlatif, à l'ouverture de la ſeſſion, l'apperçu des dépenſes à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des ſommes qui y étoient deſtinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun miniſtre en place ou hors de place, ne peut être pourſuivi en matière criminelle pour fait de ſon adminiſtration, ſans un décret du Corps légiſlatif.

CHAPITRE III.

De l'Exercice du Pouvoir légiſlatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs & fonctions de l'Aſſemblée Nationale Légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

La Conſtitution délègue excluſivement au Corps légiſlatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1°. De propoſer & décréter les lois ; le Roi peut ſeulement inviter le Corps légiſlatif à prendre un objet en conſidération ;

2°. De fixer les dépenſes publiques ;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, & le mode de perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume ; de ſurveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte.

5°. De décréter la création ou la ſuppreſſion des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères ſur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8°. De ſtatuer annuellement, après la propoſition du Roi, ſur le nombre d'hommes & de vaiſſeaux dont les armées de terre & de mer ſeront compoſées ; ſur la ſolde & le nombre d'individus de chaque grade ; ſur les règles d'admiſſion & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer ; ſur l'admiſſion des troupes ou des forces navales étrangères au ſervice de France, & ſur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9°. De ſtatuer ſur l'adminiſtration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10°. De pourſuivre devant la haute-cour nationale la reſponſabilité des miniſtres & des agens principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuſer & de pourſuivre devant la même cour, ceux qui ſeront prévenus d'attentat & de complot contre la ſûreté générale de l'Etat, ou contre la Conſtitution ;

11°. D'établir les lois d'après leſquelles les marques d'honneur ou décorations purement perſonnellles ſeront accordées à ceux qui ont rendu des ſervices à l'Etat.

12°. Le Corps légiſlatif a ſeul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps légiſlatif, rendu ſur la propoſition formelle & néceſſaire du Roi, & ſanctionné par lui.

Dans le cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir ou d'un droit à conſerver par la force des armes, le Roi en donnera, ſans aucun délai, la notification au Corps légiſlatif, & en fera connoître les motifs.

Si le Corps légiſlatif eſt en vacances, le Roi le convoquera auſſitôt.

Si le Corps légiſlatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra ſur-le-champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toutes hoſtilités, les miniſtres demeurant reſponſables des délais.

Si le Corps légiſlatif trouve que les hoſtilités commencées ſoyent une agreſſion coupable de la part des miniſtres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agreſſion ſera pourſuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps légiſlatif peut requérir le Roi de négocier la paix ; & le Roi eſt tenu de déférer à cette réquiſition.

A l'inſtant où la guerre ceſſera, le Corps légiſlatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-deſſus du pied de paix, ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état ordinaire.

III. Il appartient au Corps légiſlatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce ; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le Corps légiſlatif a le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer autant qu'il le jugera néceſſaire, & de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'eſt pas réuni, il ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ſes ſéances & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de diſcipline ſur ſes membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, ou la priſon pour trois jours.

Il a le droit de diſpoſer, pour ſa sûreté & pour le maintien du reſpect qui lui eſt dû, des forces qui, de ſon conſentement, ſeront établies dans la ville où il tiendra ſes ſéances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la diſtance de trente mille toiſes du Corps légiſlatif, ſi ce n eſt ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation.

SECTION II.

Tenue des ſéances, & forme de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du Corps légiſlatif ſeront publiques, & les procès-verbaux de ſes ſéances ſeront imprimés.

II. Le Corps légiſlatif pourra cependant, en toute occaſiaſion, ſe former en *Comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les aſſiſtans ſe retireront; le fauteuil du préſident ſera vacant, l'ordre ſera maintenu par le vice-préſident.

III. Aucun acte légiſlatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme ſuivante :

IV. Il ſera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La diſcuſſion ſera ouverte après chaque lecture; & néanmoins, après la première ou ſeconde lecture, le Corps légiſlatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être repréſenté dans la même ſeſſion.

Tout projet de décret ſera imprimé & diſtribué avant que la ſeconde lecture puiſſe en être faite.

VI. Après la troiſième lecture, le préſident ſera tenu de mettre en délibération, & le Corps légiſlatif décidera s'il ſe trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la déciſion à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclairciſſemens.

VII. Le Corps légiſlatif ne peut délibérer, ſi la ſéance n'eſt compoſée de deux cents membres au moins, & aucun décret ne ſera formé que par la pluralité abſolue des ſuffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, ſoumis à la diſcuſſion, aura été rejeté après la troiſième lecture, ne pourra être repréſenté dans la même ſeſſion.

IX. Le préambule de tout décret definitif énoncera, 1°. les dates des ſéances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troiſième lecture, de décider définitivement.

X. Le Roi refuſera ſa ſanction aux décrets dont le préambule n'atteſtera pas l'obſervation des formes ci-deſſus: ſi quelqu'un de ces décrets étoit ſanctionné, les miniſtres ne pourront le ſceller ni le promulguer; & leur reſponſabilité à cet égard durera ſix années.

XI. Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du Corps légiſlatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même ſeſſion.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs, & il ſera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du Corps légiſlatif ſont préſentés au Roi, qui peut leur refuſer ſon conſentement.

II. Dans le cas où le Roi refuſe ſon conſentement, ce refus n'eſt que ſuſpenſif.

Lorſque les deux Légiſlatures qui ſuivront celle qui aura préſenté le décret, auront ſucceſſivement repréſenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi ſera cenſé avoir donné la ſanction.

III. Le conſentement du Roi eſt exprimé ſur chaque décret par cette formule ſignée du Roi: *le Roi conſent & fera exécuter.*

Le refus ſuſpenſif eſt exprimé par celle-ci: *le Roi examinera.*

IV. Le Roi eſt tenu d'exprimer ſon conſentement ou ſon

refus fur chaque décret, dans les deux mois de la préfentation.

V. Tout décret auquel le Roi a refufé fon confentement, ne peut lui être repréfenté par la même Légiflature.

VI. Les décrets fanctionnés par le Roi, & ceux qui lui auront été préfentés par trois Légiflatures confécutives, ont force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *lois*.

VII. Seront néanmoins exécutés comme lois, fans être fujets à la fanction, les actes du Corps légiflatif concernant fa conftitution en affemblée délibérante;

Sa police intérieure, & celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de fes membres préfens;

Les injonctions aux membres abfens;

La convocation des affemblées primaires en retard;

L'exercice de la police conftitutionnelle fur les adminiftrateurs & fur les officiers municipaux;

Les queftions foit d'éligibilité, foit de validité des élections.

Ne font pareillement fujets à la fanction les actes relatifs à la refponfabilité des miniftres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accufation.

VIII. Les décrets du Corps légiflatif concernant l'établiffement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de *lois*. Ils feront promulgués & exécutés fans être fujets à la fanction, fi ce n'eft pour les difpofitions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'obfervation des formalités prefcrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de la fection II du préfent chapitre; & le Corps légiflatif ne pourra y inférer aucunes difpofitions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relations du Corps légiflatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

Lorfque le Corps légiflatif eft définitivement conftitué, il envoie au Roi une députation pour l'en inftruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la feffion, & propofer les objets qu'il croit devoir être pris en confidération pendant le cours

de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif.

II. Lorsque le Corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le Roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le Roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le Roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'interêt de l'État lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le Corps legislatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu & reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal & par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le Corps législatif cessera d'être Corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

X. Les ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi eſt le chef ſuprême de l'adminiſtration générale du royaume : le ſoin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui eſt confié.

Le Roi eſt le chef ſuprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au Roi eſt délégué le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions.

II. Le Roi nomme les ambaſſadeurs & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de maréchal-de-France & d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaiſſeau, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le ſixième des lieutenans-de-vaiſſeaux : le tout en ſe conformant aux lois ſur l'avancement.

Il nomme dans l'adminiſtration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les tréſoriers des arſenaux, les chefs des travaux, ſous-chefs des bâtimens civils ; la moitié des chefs d'adminiſtration & des ſous-chefs de conſtruction.

Il nomme les commiſſaires auprès des tribunaux.

Il nomme les prépoſés en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'adminiſtration des domaines nationaux.

Il ſurveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette ſurveillance dans la commiſſion générale & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du Roi eſt empreinte ſur toutes les monnoies du royaume.

III. Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets & commiſſions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le Roi fait dreſſer la liſte des penſions & gratifications, pour être préſentée au Corps légiſlatif à chacune de ſes ſeſſions, & décrétée, s'il y a lieu.

SECTION PREMIÈRE.

De la promulgation des lois.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif eſt chargé de faire ſceller les lois du ſceau de l'État, & de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du Roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le ministre de la justice, & scellées du sceau de l'État.

L'une restera déposée aux archives du Sceau, & l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

III. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, & par la loi » constitutionnelle de l'Etat, Roi des François ; à tous présens & » avenir ; salut : l'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons » & ordonnons ce qui suit » :

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

» Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & » tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans » leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départe- » mens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume : » en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous » avons fait apposer le sceau de l'État ».

IV. Si le Roi est mineur, les lois, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*Le nom du Régent*) Régent du royaume, au nom de » N. (*Le nom du Roi*) par la grace de Dieu, & par la loi cons- » titutionelle de l'Etat, Roi des François, &c. &c. &c. »

V. Le Pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux Corps administratifs & aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, & d'en justifier au Corps législatif.

VI. Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département une administration supérieure, & dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ſont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, ſous la ſurveillance & l'autorité du Roi, les fonctions adminiſtratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ou ſuſpendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre ſur l'ordre judiciaire, ni ſur les diſpoſitions ou opérations militaires.

IV. Les adminiſtrateurs ſont eſſentiellement chargés de répartir les contributions directes, & de ſurveiller les deniers provenant de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire. Il appartient au Pouvoir légiſlatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant ſur les objets ci-deſſus exprimés, que ſur toutes les autres parties de l'adminiſtration intérieure.

V. Le Roi a le droit d'annuller les actes des adminiſtrateurs de Département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adreſſés.

Il peut, dans le cas d'une déſobéiſſance perſévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la ſûreté ou la tranquillité publique, les ſuſpendre de leurs fonctions.

VI. Les adminiſtrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des ſous-adminiſtrateurs de diſtrict, contraires aux lois ou aux arrêtés des adminiſtrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou tranſmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une déſobéiſſance perſévérante des ſous-adminiſtrateurs, ou ſi ces derniers compromettent par leurs actes la ſûreté ou la tranquillité publique, les ſuſpendre de leurs fonctions, à la charge d'en inſtruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la ſuſpenſion.

VII. Le Roi peut, lorſque les adminiſtrateurs de département n'auront pas uſé du pouvoir qui leur eſt délégué dans l'article ci-deſſus, annuller directement les actes des ſous-adminiſtrateurs, & les ſuſpendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la ſuſpenſion des adminiſtrateurs ou ſous-adminiſtrateurs, il en inſtruira le Corps légiſlatif.

Celui-ci pourra, ou lever la ſuſpenſion, ou la confirmer, ou même diſſoudre l'adminiſtration coupable, &, s'il y a lieu, renvoyer tous les adminiſtrateurs, ou quelques-uns d'eux, aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accuſation.

SECTION III.

Des Relations extérieures.

Article premier.

Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre & de mer ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des François, au nom de la Nation.*

III. Il appartient au Roi d'arrêter & de signer avec toutes les Puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

Article premier.

Le Pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif, ni par le Roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, & institués par lettres-patentes du Roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les Citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

V. Le droit des Citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du Pouvoir législatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs juges-de-paix dans les cantons & dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le Pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au Pouvoir législatif de régler le nombre & les arrondissemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la Loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, & l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; & nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi & conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par

la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

XIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation, ou jugement mentionné dans l'article X ci-dessus, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné ; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV & XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le Royaume un ſeul tribunal de caſſation, établi auprès du Corps légiſlatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cauſe de ſuſpicion légitime ;

Sur les règlemens de juges & les priſes-à-partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de caſſation, le tribunal de caſſation ne pourra jamais connoître du fond des affaires ; mais après avoir caſſé le jugement qui aura été rendu ſur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expreſſe à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorſqu'après deux caſſations, le jugement du troiſième tribunal ſera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la queſtion ne pourra plus être agitée au tribunal de caſſation, ſans avoir été ſoumiſe au Corps légiſlatif qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de caſſation ſera tenu de ſe conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de caſſation ſera tenu d'envoyer à la barre du Corps légiſlatif, une députation de huit de ſes membres, qui lui préſenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun deſquels ſeront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la déciſion.

XXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de caſſation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des miniſtres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la ſûreté générale de l'Etat, lorſque le Corps légiſlatif aura rendu un décret d'accuſation.

Elle ne ſe raſſemblera que ſur la proclamation du Corps légiſlatif, & à une diſtance de 30,000 toiſes au moins du lieu où la légiſlature tiendra ſes ſéances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux ſeront conçues ainſi qu'il ſuit :

N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François ; à tous préſens & à venir, ſalut : le Tribunal de..... a rendu le jugement ſuivant :

(*Ici ſera copié le jugement, dans lequel il ſera fait mention du nom des juges.*)

« Mandons & ordonnons à tous huiffiers fur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos commiffaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique de prêter main-forte lorfqu'ils en feront légalement requis : en foi de quoi le préfent jugement a été figné par le préfident du tribunal & par le greffier ».

XXV. Les fonctions des Commiffaires du Roi auprès des tribunaux feront de requérir l'obfervation des lois dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne feront point accufateurs publics, mais ils feront entendus fur toutes les accufations, & requerront pendant le cours de l'inftruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commiffaires du Roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, foit d'office, foit d'après les ordres qui leur feront donnés par le Roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des fubfiftances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions ;

Les délits par lefquels l'exécution des ordres donnés par le Roi, dans l'exercice des fonctions qui lui font déléguées, feroit troublée ou empêchée ;

Les attentats contre le droit des gens, & les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs conftitués.

XXVII. Le miniftre de la juftice dénoncera au tribunal de caffation, par la voie du commiffaire du Roi, & fans préjudice du droit des parties intéreffées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera ; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait fera dénoncé au Corps légiflatif, qui rendra le décret d'accufation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique eft inftituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, & affurer au-dedans le maintien de l'ordre, & l'exécution des lois.

II.

II. Elle eſt compoſée,
De l'armée de terre & de mer;
De la troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur;
Et ſubſidiairement des citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'État : ce ſont les citoyens eux-mêmes appelés au ſervice de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais ſe former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquiſition où d'une autoriſation légale.

V. Ils ſont ſoumis, en cette qualité, à une organiſation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même diſcipline & un même uniforme.

Les diſtinctions de grade, & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

VI. Les officiers ſont élus à temps, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de ſervice comme ſoldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un diſtrict.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la ſûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront ſous les ordres du Roi.

VIII. Aucun Corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du Royaume ſans une réquiſition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maiſon d'un citoyen, ſi ce n'eſt pour l'exécution des mandemens de police & de juſtice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquiſition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, ſuivant les règles déterminées par le Pouvoir légiſlatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, ſous la reſponſabilité de ſes Miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution des lois & le rétabliſſement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le Corps légiſlatif, s'il eſt aſſemblé, & de le convoquer s'il eſt en vacances.

XII. La force publique eſt eſſentiellement obéiſſante; nul Corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre & de mer, & la troupe deſtinée à la

sûreté intérieure sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens & la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le Corps législatif, & ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

I I.

Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale & au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des Ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la Nation du paiement des dettes d'aucun individu.

I I I.

Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés & certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses & recettes seront distingués suivant leur nature, & exprimeront les sommes touchées & dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps administratifs, & autres établissemens, seront également rendues publiques.

I V.

Les administrateurs de département & sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire au-

eune répartition au-delà du temps & des ſommes fixées par le Corps légiſlatif, ni délibérer ou permettre, ſans y être autoriſés par lui, aucun emprunt local à la charge des Citoyens du département.

V.

Le Pouvoir exécutif dirige & ſurveille la perception & le verſement des contributions, & donne tous les ordres néceſſaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Françoiſe avec les Nations étrangères.

La Nation Françoiſe renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple.

La conſtitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France ſuccèdent à leurs parens étrangers ou françois.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens ſitués en France, & en diſpoſer de même que tout citoyen françois, par tous les moyens autoriſés par les lois.

Les étrangers qui ſe trouvent en France ſont ſoumis aux mêmes lois criminelles & de police que les citoyens françois, ſauf les conventions arrêtées avec les Puiſſances étrangères : leur perſonne, leurs biens, leur induſtrie, leur culte, ſont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la réviſion des décrets conſtitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée nationale conſtituante déclare que la Nation a le droit impreſcriptible de changer ſa Conſtitution; & néanmoins, conſidérant qu'il eſt plus conforme à l'intérêt national d'uſer ſeule-

ment par les moyens pris dans la Conſtitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait ſentir les inconvéniens, décrète qu'il y ſera procédé par une Aſſemblée de Réviſion en la forme ſuivante :

II. Lorſque trois légiſlatures conſécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article conſtitutionnel, il y aura lieu à la réviſion demandée.

III. La prochaine légiſlature & la ſuivante ne pourront propoſer la réforme d'aucun article conſtitutionnel.

IV. Des trois légiſlatures qui pourront par la ſuite propoſer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière ſeſſion, & la troiſième à la fin de ſa première ſeſſion annuelle, ou au commencement de la ſeconde.

Leurs délibérations ſur cette matière ſeront ſoumiſes aux mêmes formes que les actes légiſlatifs ; mais les décrets par leſquels elles auront émis leur vœu, ne ſeront pas ſujets à la ſanction du Roi.

V. La quatrième légiſlature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour ſa population, formera l'Aſſemblée de Réviſion.

Ces deux cent quarante-neuf membres ſeront élus après que la nomination des repréſentans au Corps légiſlatif aura été terminée, & il en ſera fait un procès-verbal ſéparé.

L'Aſſemblée de Réviſion ne ſera compoſée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troiſième légiſlature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Aſſemblée de Réviſion.

VII. Les membres de l'Aſſemblée de Réviſion, après avoir prononcé tous enſemble le ſerment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui *de ſe borner à ſtatuer ſur les objets qui leur auront été ſoumis par le vœu uniforme des trois légiſlatures précédentes ; de maintenir, au ſurplus, de tout leur pouvoir, la Conſtitution du Royaume décrétée par l'Aſſemblée-Nationale-Conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791, & *d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

VIII. L'Aſſemblée de Réviſion ſera tenue de s'occuper enſuite, & ſans délai, des objets qui auront été ſoumis à ſon examen : auſſitôt que ſon travail ſera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation ſe retireront, ſans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes légiſlatifs.

Les colonies & possessions françoises dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire françois, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée Nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Roi & des Juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les François.

Les décrets rendus par l'Assemblée Nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de Constitution, seront exécutés comme lois; & les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Signé VERNIER, *Président;* POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *Evêque du Département de la Meuse*; DARCHE, *Secrétaires.*

Du 3 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, & après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé, à l'instant, une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au Roi.

Signé VERNIER, *Président;* POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *Evêque du Département de la Meuse*; DARCHE, *Secrétaires.*

LETTRE
DU ROI
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 13 Septembre 1791.

MESSIEURS,

J'ai examiné attentivement l'Acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, & je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps : aujourd'hui je dois aux intérêts de la Nation, je me dois à moi-même de faire connoître mes motifs.

Dès le commencement de mon règne, j'ai desiré la réforme des abus; & dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au Trône, & les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue longtemps sans accroissement d'impôts, avoient établi une dis-

proportion considérable entre les revenus & les dépenses de l'État.

Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du Peuple sur des bases constantes, & d'assujétir à des règles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire. J'ai appelé autour de moi la Nation pour l'exécuter.

Dans le cours des événemens de la Révolution, mes intentions n'on jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la Constitution entière me fût connue ; j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble ; & si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la Révolution venoient trop souvent affliger mon cœur, j'espérois que la Loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités, & qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce respect sans lequel le Peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur. J'ai persisté long-temps dans cette espérance, & ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris : la Constitution étoit près de s'achever ; & cependant l'autorité des Loix sembloit s'affoiblir chaque jour ; l'opinion, loin de se fixer, se subdivisoit en une multitude de partis. Les avis les plus exagérés sembloient seuls obtenir de la faveur ; la licence des écrits étoit au comble ; aucun pouvoir n'étoit respecté.

Je ne pouvois plus reconnoître le caractère de la volonté générale dans des Loix que je voyois par-tout sans force & sans execution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la Constitution, je n'aurois pas cru que l'intérêt du Peuple (règle constante & unique de ma conduite) me permît de l'accepter. Je n'avois qu'un sentiment ; je ne formai qu'un seul projet ; je voulus

615

m'iſoler de tous les partis, & ſavoir quel étoit veritablement le vœu de la Nation.

Les motifs qui me dirigeoient, ne ſubſiſtent plus aujourd'hui : depuis lors, les inconveniens & les maux dont je me plaignois vous ont frappés comme moi ; vous avez manifeſté la volonté de retablir l'ordre ; vous avez porté vos regards ſur l'indiſcipline de l'Armée ; vous avez connu la néceſſité de réprimer les abus de la Preſſe. La revision de votre travail a mis au nombre des loix réglementaires pluſieurs articles qui m'avoient été préſentes comme conſtitutionnels. Vous avez établi des formes legales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la Conſtitution. Enfin le vœu du Peuple n'eſt plus douteux pour moi : je l'ai vu ſe manifeſter à la fois, & par ſon adhéſion à votre ouvrage, & par ſon attachement au maintien du Gouvernement monarchique.

J'accepte donc la Conſtitution ; je prends l'engagement de la maintenir au-dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, & de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir.

Je déclare qu'inſtruit de l'adhéſion que la grande majorité du Peuple donne à la Conſtitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, & que n'étant reſponſable qu'à la Nation, nul autre, lorſque j'y renonce, n'auroit le droit de s'en plaindre.

Je manquerois cependant à la vérité, ſi je diſois que j'ai apperçu, dans les moyens d'exécution & d'adminiſtration, toute l'énergie qui ſeroit néceſſaire pour imprimer le mouvement & pour conſerver l'unité dans toutes les parties d'un ſi vaſte Empire ; mais, puiſque les opinions ſont aujourd'hui diviſées ſur ces objets, je conſens que l'expérience ſeule en demeure juge. Lorſque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adreſſé ; & la Nation, dont l'intérêt ſeul doit ſervir de règle, s'expliquera par les moyens que la Conſtitution lui a réſervés.

Mais, Meſſieurs, pour l'affermiſſement de la Liberté, pour la ſtabilité de la Conſtitution, pour le bonheur individuel de tous les François, il eſt des intérêts ſur leſquels

un devoir impérieux nous preſcrit de réunir tous nos efforts : ces intérêts ſont le reſpect des loix, le rétabliſſement de l'ordre, & la réunion de tous les Citoyens. Aujourd'hui que la Conſtitution eſt definitivement arrêtee, des François vivant ſous les mêmes loix ne doivent connoître d'ennemis que ceux qui les enfreignent : la diſcorde & l'anarchie, voilà nos ennemis communs.

Je les combattrai de tout mon pouvoir : il importe que vous & vos ſucceſſeurs me ſecondiez avec énergie ; que, ſans vouloir dominer la penſée, la Loi protége egalement tous ceux qui lui ſoumettent leurs actions ; que ceux que la crainte des perſécutions & des troubles auroit éloignés de leur Patrie, ſoient certains de trouver, en y rentrant, la sûreté & la tranquillité ; & pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à ſa ſuite ; pour que la loi puiſſe, d'aujourd'hui, commencer à recevoir une pleine exécution, conſentons à l'oubli du paſſé : que les accuſations & les pourſuites qui n'ont pour principe que les événemens de la Révolution, ſoient éteintes dans une réconciliation générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi : pourriez-vous y voir des coupables ? Quant à ceux qui, par des excès où je pourrois appercevoir des injures perſonnelles, ont attiré ſur eux la pourſuite des loix, j'éprouve à leur égard que je ſuis le Roi de tous les François. *Signé*, LOUIS.

P. S. J'ai penſé, Meſſieurs, que c'étoit dans le lieu même où la Conſtitution a été formée, que je devois en prononcer l'acceptation ſolemnelle : je me rendrai, en conſéquence, demain à midi à l'Aſſemblée Nationale.

SERMENT DU ROI

POUR L'ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION,

A la Séance de l'Assemblée Nationale,
du 14 Septembre 1791.

MESSIEURS,

Je viens conſacrer ici ſolemnellement l'acceptation que j'ai donnée à l'Acte conſtitutionnel. En conſéquence je jure d'être fidèle à la Nation & à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui m'eſt délégué, à maintenir la Conſtitution décretée par l'Aſſemblée Nationale Conſtituante, & à faire exécuter les loix.

Puiſſe cette grande & mémorable époque être celle du rétabliſſement de la paix, de l'union, & devenir le gage du bonheur du Peuple & de la proſpérité de l'Empire !

Achevé d'imprimer le 14 Septembre 1791.

Baudouin